



COMMUNE DE MONTMAGNY
Département du Val d'Oise

Approuvé le 2 octobre 2025



**REGLEMENT LOCAL DE
LA PUBLICITE (RLP)
2/ Règlement**

Sommaire

ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT LOCAL	3
ARTICLE 2 : DEFINITION DES ZONES	3
ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES	5
3.1 Notion de linéaire sur rue.....	5
3.2 Parcelle située sur différentes zones	5
3.3 Voies nouvelles	5
3.4 Critère de hauteur	5
ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE 1 – ZP1 (zones naturelles).....	6
4.1 Publicités et préenseignes.....	6
4.2 Enseignes	6
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE 2 – ZP2 (zones résidentielles).....	7
5.1 Publicités et préenseignes en ZP2	7
5.1.1 La publicité et les préenseignes sur les propriétés privées, en ZP2p le long de la RD301 – route de Calais	7
5.1.2 La publicité et les préenseignes en ZP2 en dehors du sous-secteur ZP2p (RD301).	7
5.1.3 La publicité sur les palissades de chantier en ZP2.....	8
5.1.4 La publicité sur mobilier urbain en ZP2	8
5.1.5 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale en ZP2.....	9
5.1.6 Les préenseignes temporaires en ZP2	9
5.1.7. Bâches de chantier comportant de la publicité, bâches publicitaires et publicité de dimension exceptionnelle en ZP2	9
5.2 Enseignes en ZP2	9
5.2.1 Enseignes – dispositions esthétiques en ZP2	9
5.2.2 Enseignes à plat sur la façade en ZP2.....	10
5.2.3 Enseignes à plat sur mur pignon en ZP2	12
5.2.4 Enseignes perpendiculaires à la façade (en « drapeaux ») en ZP2	12
5.2.5 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol en ZP2	13
5.2.6 Enseignes sur clôture en ZP2.....	14
5.2.7 Eclairage des enseignes en ZP2	14
5.2.8 Enseigne temporaire en ZP2	15
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE 3 - ZP 3 (zones d'activités).....	16
6.1 Publicités et préenseignes en ZP3	16
6.1.1 La publicité et les préenseignes sur les propriétés privées, en ZP3p le long de la RD928 – route de Saint-Leu.....	16
6.1.2 La publicité et les préenseignes en ZP3 en dehors du sous-secteur ZP3p (RD928).....	16
6.1.3 La publicité sur les palissades de chantier en ZP3.....	17
6.1.4 La publicité sur mobilier urbain en ZP3	17
6.1.5 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale en ZP3.....	17
6.1.6 Les préenseignes temporaires en ZP3	17
6.1.7 Bâches de chantier comportant de la publicité, bâches publicitaires et publicité de dimension exceptionnelle en ZP3	18
6.2 Enseignes en ZP3	18
6.2.1 Enseignes – dispositions esthétiques en ZP3	18
6.2.2 Enseignes à plat sur la façade en ZP3.....	19
6.2.3 Enseignes à plat sur mur latéral en ZP3	21
6.2.4 Enseignes perpendiculaires à la façade (en « drapeaux ») en ZP3	21
6.2.5 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol en ZP3.....	21
6.2.6 Enseignes sur clôture en ZP3.....	22
6.2.7 Eclairage des enseignes en ZP3	22
6.2.8 Enseigne temporaire en ZP3	23
ANNEXE - Glossaire	24

ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT LOCAL

Conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement, le présent document constitue le Règlement Local de la Publicité, des préenseignes et des enseignes, applicable sur le territoire de la commune de Montmagny.

Ces dispositions sont justifiées par la prise en compte :

- de la volonté locale d'embellir le cadre de vie de la commune,
- de la richesse du patrimoine naturel et paysager de la commune, à proximité de Paris : Butte Pinson, jardins ouvriers, agriculture...
- du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur,
- de l'économie locale : besoin des entreprises de se signaler et d'améliorer l'efficacité de leurs messages, tout en offrant une qualité paysagère.

Les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l'environnement, relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes, s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf modifications apportées par le présent règlement.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ZONES

L'ensemble du territoire communal se situe en agglomération au sens du Code de la route.

Le RLP distingue 3 zones définies au plan ci-annexé, et décrites ci-après :

- ZONE 1 « ZP1 » – zones de protection des paysages, espaces verts :

Zones N et A, espaces boisés classés (EBC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

- ZONE 2 « ZP2 » – zones urbaines résidentielles.

La zone 2 compte deux sous-secteurs :

- . ZP2p : « publicité » le long de la RD301 route de Calais
- . ZP2g sur le domaine public autour de la gare de Deuil-La Barre/Montmagny, depuis la limite communale à l'ouest jusqu'à la rue Jean Mermoz à l'est,

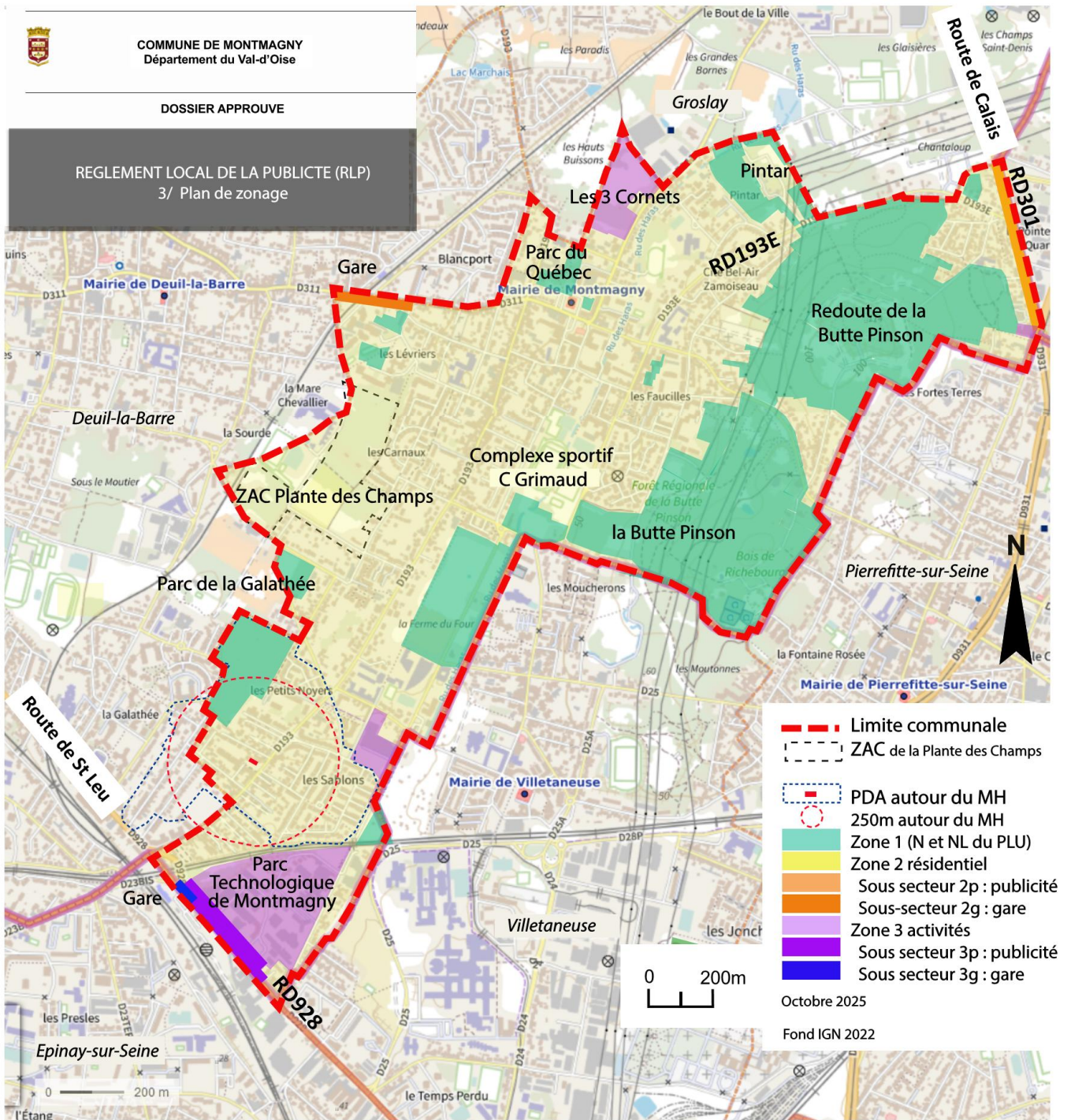
• ZONE 3 « ZP3 » – zones d'activités

- les Sablons,
- les 3 Cornets,
- Le secteur du centre-commercial rue Jules Ferry/avenue du 8 Mai 1945.
- route de Calais au nord de l'avenue du général Gallieni (parcelles 0269, 0270).

La zone 3 compte deux sous-secteurs :

- ZP3p, « publicité » le long de la route de Saint-Leu - RD928 - au droit de la zone d'activité des Sablons.
- ZP3g sur le domaine public, autour de la gare d'Epinay-Villetaneuse : route de Saint-Leu depuis le bas du pont routier jusqu'à l'impasse.

Zonage relatif aux publicités, préenseignes et enseignes



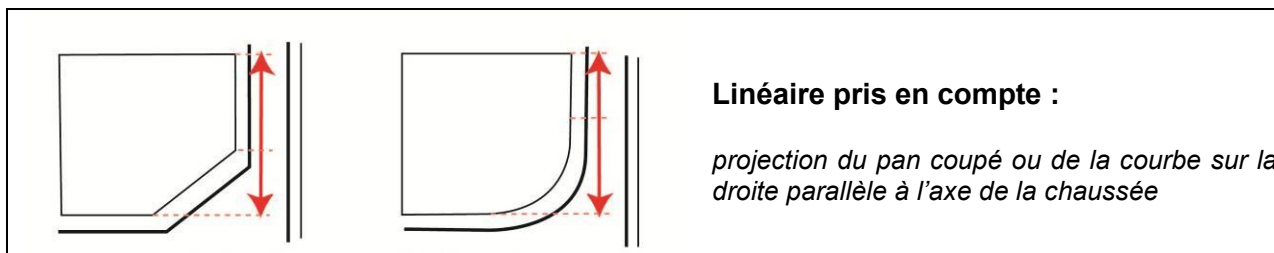
ARTICLE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

3.1 Notion de linéaire sur rue

Pour l'application des règles de densité instituées par le présent Règlement Local de Publicité, il est fait référence à la notion de linéaire sur rue de chaque unité foncière.

Dans l'hypothèse où une même unité foncière concerne plus d'une voie, la règle de densité applicable à l'unité foncière est déterminée en fonction du linéaire présenté sur la voie considérée, sans cumul des différents linéaires.

Dans le cas des pans coupés ou des courbes au carrefour de deux voies, la mesure se fait entre la limite de l'unité foncière et la projection du pan coupé ou de la courbe sur la droite parallèle à l'axe de la chaussée, passant par ce point.



3.2 Parcelle située sur différentes zones

Lorsqu'une unité foncière est située sur différentes zones du règlement local de publicité, les dispositions les plus restrictives s'appliquent sur chacun des linéaires concernés.

3.3 Voies nouvelles

Toute voie nouvelle, publique ou privée, créée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sera soumise aux dispositions fixées pour la zone de réglementation dans laquelle elle se situe.

3.4 Critère de hauteur

La hauteur du dispositif est mesurée à partir du sol du terrain d'implantation et depuis la voie d'où il est visible.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE 1 – ZP1 (zones naturelles)

4.1 Publicités et préenseignes

Conformément au Code de l'environnement, les dispositifs de publicités et de préenseignes sont interdits en zone 1 sur les propriétés privées et sur le domaine public (mobilier urbain).

4.2 Enseignes

Les enseignes sur clôture sont limitées à 1 m² de surface cumulée par entreprise.

Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol sont limitées à 1 m² de surface cumulée par entreprise.

Les enseignes à plat sur la façade commerciale, sont limitées à 1 m² de surface cumulée. Les enseignes perpendiculaires sont interdites.

Ces possibilités peuvent se cumuler.

L'enseigne ne doit pas s'élever à plus de 2 m par rapport au sol lorsqu'elle est scellée au sol, 3 m si elle est installée à plat sur un mur, sans dépasser les limites du mur.

L'enseigne doit être réalisée en matériaux durables, et présenter une bonne qualité esthétique (type bois, métal...).

Seuls les éclairages par spot ou rampe, et les éclairages par l'intermédiaire de sources lumineuses dissimulées sous les lettres (ou signes) ou dans la tranche des lettres (ou signes) sont autorisés. Pour les spots et rampes, les éléments d'éclairage doivent être les plus discrets possible : moins de 10 cm de distance de l'enseigne.

Les écrans lumineux et autres enseignes lumineuses sont interdits à l'extérieur des vitrines, A l'intérieur des vitrines, la surface de ces dispositifs ne doit pas dépasser 0,1 m² de surface globale par entreprise, et elles doivent être installées en recul d'au moins 30 cm derrière la vitrine, si elles sont destinées à être vues depuis l'extérieur.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE 2 – ZP2 (zones résidentielles)

5.1 Publicités et préenseignes en ZP2

5.1.1 La publicité et les préenseignes sur les propriétés privées, en ZP2p le long de la RD301 – route de Calais

Les dispositifs peuvent être installés à plat sur mur ou scellés au sol.

- Dimensions et densité
 - lorsque le linéaire de l'unité foncière sur la voie est inférieur à 25 m : 0 panneau ;
 - lorsque le linéaire de l'unité foncière sur la voie est supérieur ou égal à 25 m : 1 panneau ;
 - format unitaire maximum : 8 m² d'affiche ; 10,5 m² cadre compris ;
 - hauteur maximale par rapport au sol et à la chaussée : 6 m ;
 - orientation : perpendiculaire à la voie ;
 - la publicité sur toiture et celle sur clôture : interdite.

- Esthétique

Les dispositifs doivent présenter une bonne qualité esthétique :

- tous les supports publicitaires et de préenseignes doivent être construits en matériaux durables et présenter une bonne qualité esthétique (type bois, métal...) ;
 - sont interdits notamment les IPN, jambes de force, etc. ;
 - les dispositifs exploités en simple face seront équipés à l'arrière d'un bardage en matériau laqué d'une esthétique et d'une couleur assurant leur insertion dans le paysage : fond vert lorsque l'arrière du dispositif se trouve en avant d'un arbre, teinte beige lorsque le dispositif s'inscrit en avant d'un mur ;
 - dans le cas de panneau double face, les deux faces portant publicité devront être d'une surface identique, fixées exactement dos à dos ;
 - les passerelles de sécurité ne sont autorisées que si elles sont repliables et intégrées à l'esthétique du dispositif ;
 - ils doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement.
- Les dispositifs lumineux, y compris écrans lumineux, sont interdits à l'extérieur des bâtiments. A l'intérieur, ils sont soumis aux règles définies à l'article 5.2.7.

5.1.2 La publicité et les préenseignes en ZP2 en dehors du sous-secteur ZP2p (RD301)

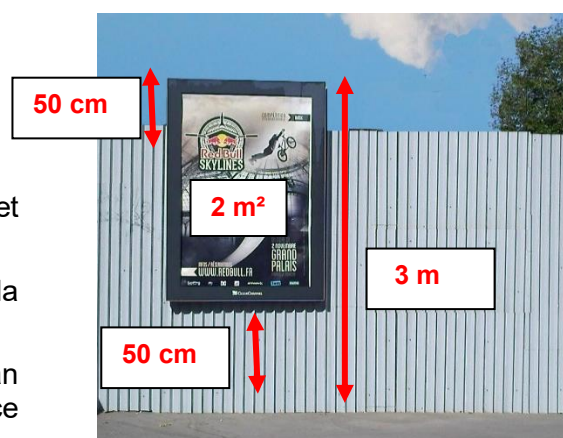
La publicité et les préenseignes sur les propriétés privées sont interdites, sauf sur palissade de chantier et les publicités de petit format sur devanture, conformément aux articles suivants.

Les dispositifs lumineux, y compris écrans lumineux, sont interdits à l'extérieur des bâtiments. A l'intérieur, ils sont soumis aux règles définies à l'article 5.2.7.

5.1.3 La publicité sur les palissades de chantier en ZP2

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée, dans les conditions suivantes :

- surface unitaire maximale : 2 m²,
- densité maximale par chantier : 1 sur chaque rue, 2 si le linéaire de la palissade sur la rue est supérieur à 50 m.
- implantation par rapport au sol : inférieure à 3 m et supérieure à 50 cm.
- sans dépasser de plus de 50 cm la hauteur de la palissade.
- la publicité lumineuse est interdite (y compris écran numérique), toutefois, l'éclairage par transparence est autorisé.



5.1.4 La publicité sur mobilier urbain en ZP2

La publicité est autorisée sur mobilier urbain, sauf à l'intérieur d'un rayon de 250 m autour de la chapelle Sainte-Thérèse, Monument Historique protégée : il est donc dérogé ponctuellement à l'article R.581-74 du code de l'environnement, en réduisant l'interdiction de la publicité à l'intérieur du Périmètre Délimité des Abords (PDA)¹ à un rayon de 250 m autour du Monument Historique inscrit. Au-delà des 250 m, la publicité sur mobilier urbain est autorisée dans les conditions suivantes.

Le mobilier défini à l'article R.581-47 ne peut excéder le format de 2 m², ni s'élever à plus de 2,50 m du sol.

Deux dispositifs supportant de la publicité doivent être distants de 30 m minimum sur la même voie, sauf abris-bus de part et d'autre de la voie.

Le nombre est fixé par convention avec la ville.

L'éclairage des dispositifs par transparence est autorisé sur le mobilier urbain.

La publicité lumineuse est interdite sur le mobilier urbain, sauf dans le sous-secteur ZP2g (abords de la gare de Deuil-Montmagny) où les écrans numériques sont autorisés, dans le cadre de la convention de gestion du mobilier urbain, par le gestionnaire de la voirie, et sous réserve que la luminance soit modérée, équivalente à l'éclairage par transparence, que les images soient fixes (pas d'animation, pas de message mouvant, pas de film, pas de flash, pas de vidéo...) et que les pages-écrans se succèdent, au plus vite toutes les 5 secondes.

La publicité lumineuse est éteinte entre 1 heure et 6 heures du matin, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes (article R581-35 du Code de l'environnement).

Lorsqu'il supporte de la publicité numérique le mobilier urbain ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique (article R.581-42 du Code de l'environnement).

¹ dont la validation est concomitante à celle du RLP

5.1.5 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale en ZP2

Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale², tels que définis à l'article L.581-8 III du Code de l'environnement, destinés à recevoir de la publicité (inscription sans relation avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment), sont soumis aux règles définies à l'article R.581-57 du Code de l'environnement. Ils sont interdits dans les secteurs d'interdiction du Règlement National, notamment dans la zone de protection du Monument Historique en projet (PDA).

Les dispositifs lumineux – notamment les écrans numériques sont interdits pour ces dispositifs de petit format.

5.1.6 Les préenseignes temporaires en ZP2

Conformément à l'article R.581-69 du Code de l'environnement, les préenseignes temporaires définies au Code de l'environnement peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires – y compris signalisation d'opérations immobilières - sont soumises aux mêmes règles que la publicité et les préenseignes (articles 5.1.1 à 5.1.5).

Toutefois, les préenseignes relatives aux manifestations exceptionnelles économiques, sociales, culturelles ou sportives peuvent être signalées, notamment sur calicot, aux emplacements définis par la commune au cas par cas.

5.1.7. Bâches de chantier comportant de la publicité, bâches publicitaires et publicité de dimension exceptionnelle en ZP2

Les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelles sont interdites. Les bâches de chantier comportant de la publicité, sont autorisées au cas par cas par le Maire. La surface de la publicité ne doit pas dépasser 50% de la surface de la bâche, sans dépasser 40 m².

Leur installation sur les Monuments Historiques eux-mêmes est autorisée selon le cadre défini par le Code du patrimoine.

5.2 Enseignes en ZP2

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public) et les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes doivent respecter les règles du Code de l'environnement relatives aux enseignes, sauf dispositions plus restrictives apportées par le présent règlement.

5.2.1 Enseignes – dispositions esthétiques en ZP2

Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant, mais c'est aussi un élément fondamental de l'animation et de l'esthétique de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers.

² Les enseignes en micro-affichage (vitrinettes dont le contenu est relatif à l'activité qui s'exerce dans le commerce), sont traitées au chapitre Enseigne.

C'est pourquoi l'autorisation du Maire sera délivrée moyennant que le dispositif réponde aux objectifs de :

- lutte contre la surenchère visuelle, en évitant les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages...
- recherche de la mise en valeur de l'architecture, de l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment.

Les couleurs fluorescentes sont interdites ; les coloris vifs ou très voyants et les couleurs brillantes sont interdits pour les fonds, sauf s'ils mesurent moins d'1m².

Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphisme...

Les calicots et autres bâches, supports peu pérennes et peu esthétiques, sont interdits.

5.2.2 Enseignes à plat sur la façade en ZP2

Nombre d'enseignes à plat sur façade en ZP2

Il est autorisé au plus 4 enseignes à plat sur la façade commerciale, quelles que soient leurs dimensions.

Dimensions des enseignes à plat sur façade en ZP2

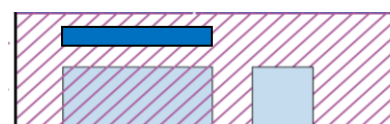
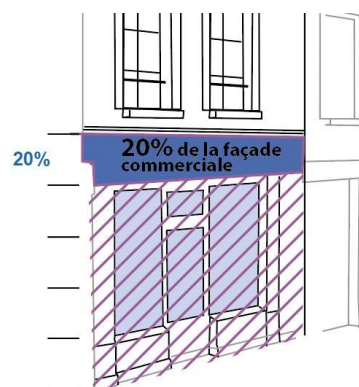
Les dimensions de (ou des) enseigne(s) doivent être en harmonie avec le bâtiment sur lequel elles s'insèrent et avec leur environnement.

- La hauteur de l'enseigne à plat sur les bâtiments ne doit pas dépasser 70 cm.
- Le lettrage ne doit pas dépasser 40 cm de haut, et réserver une marge de 10 cm minimum entre lui et le bord de l'enseigne. Il ne peut y avoir plus de 2 lignes de caractères sur l'enseigne principale.
- Surface cumulée

La surface de la façade commerciale, pour les bâtiments de type habitation, correspond au seul le rez-de-chaussée. Les vitrines et murs de part et d'autre des vitrines, entrent dans le calcul, le ou les portes d'accès au commerce aussi, mais les éventuelles portes d'accès aux logements sont exclues.

La surface cumulée des enseignes sur chacune des façades commerciales d'un établissement est limitée à :

- **20%** de la surface de ladite façade commerciale avec un maximum de 4 m² lorsque la surface de la façade commerciale est inférieure à 50 m² ;
- lorsque la surface de la façade commerciale est supérieure à 50 m², la surface cumulée des enseignes sur chacune des façades commerciales d'un établissement est limitée à **15 %** de la surface de ladite façade, sans dépasser 8 m².

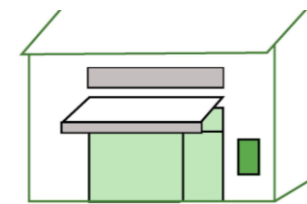


Entrent dans le calcul des surfaces globales d'enseigne, l'ensemble des éléments posés sur la façade : panneaux de fond, affiches/lettrages sur la vitrine, panonceaux, vitrinettes, enseignes perpendiculaires...

- Lorsque plusieurs entreprises sont situées au rez-de-chaussée d'un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées notamment dans leurs dimensions.

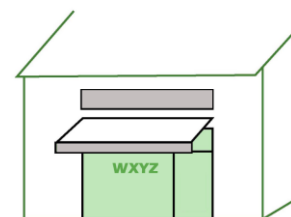
- Les plaques des professions libérales, etc., ne doivent pas dépasser 20 cm de haut x 30 cm de large. Si plusieurs plaques sont installées sur un même immeuble, elles doivent être regroupées, et les dimensions, matériaux et implantations doivent être harmonisés.

- Sur murs latéraux - « piédroit » - l'enseigne est limitée à 1 seul dispositif par commerce, de 50 cm par 80 cm maximum.



- Sur vitrine

- La vitrophanie – film adhésif appliqué sur la vitrine – est interdite, sauf les lettres découpées sans fond ; la surface ne doit pas dépasser 20% de la surface de la baie sur laquelle elle s'inscrit sans dépasser 2 m².



- Les vitrinettes recevant des affichettes relatives à l'activité qui se déroule dans l'immeuble (la Une des journaux sur le magasin de presse, produits parapharmaceutiques sur les pharmacies, loto des tabacs...), entrent dans le calcul de la surface globale d'enseigne.

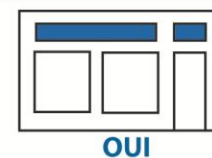
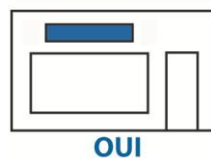
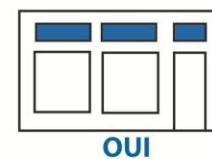
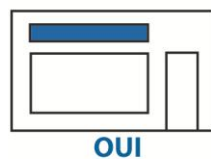
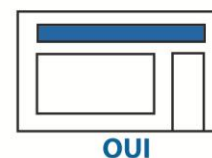
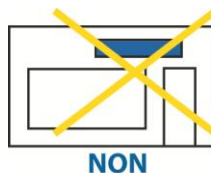
Implantation

Les enseignes ne doivent pas être fixées sur les arbres ou les poteaux d'équipement (électricité, téléphone, éclairage...).

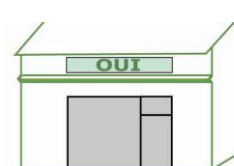
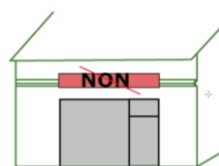
Les enseignes doivent s'intégrer à l'architecture de l'immeuble sur lequel elles sont fixées.

Pour cela elles doivent :

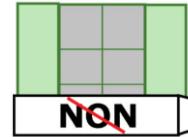
- être situées dans le bandeau réservé à cet effet s'il existe, et exclusivement dans l'emprise du rez-de-chaussée ;
- être centrées par rapport aux baies de la devanture commerciales, ou alignées sur les limites extérieures des baies.



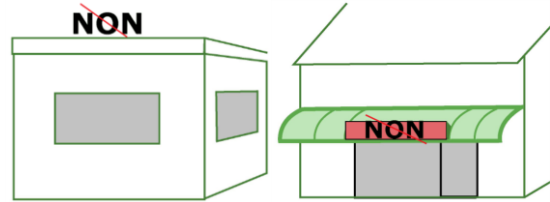
Elles ne doivent pas masquer les éléments de décoration de la façade (corniches, moulures...).



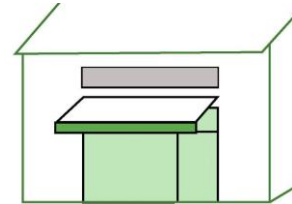
Elles ne doivent pas être implantées sur ou devant les balcons.



Elles sont interdites sur toiture et sur auvent.



Sur store, l'enseigne est acceptée si elle est située sur le lambrequin du store (partie tombante), réalisée en lettres découpées, si elle ne dépasse pas 30 cm de hauteur, et si elle n'est pas lumineuse.



5.2.3 Enseignes à plat sur mur pignon en ZP2

Sur mur pignon, une seule enseigne est autorisée. de 0,5 m² maximum, sans dépasser 15% de la surface du mur et 4 m de haut par rapport au sol. Elle ne peut pas être lumineuse, ni éclairée.



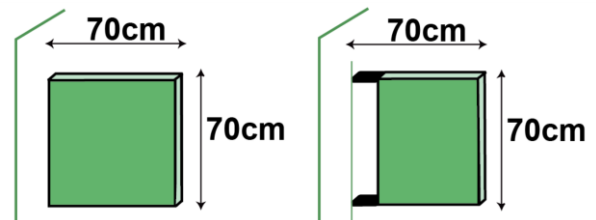
5.2.4 Enseignes perpendiculaires à la façade (en « drapeaux ») en ZP2

Nombre

- Il est autorisé un seul dispositif d'enseigne perpendiculaire par commerce sur chaque devanture commerciale ; plus
- une deuxième enseigne est autorisée pour annoncer une licence. En cas de licences multiples, l'enseigne peut être composée de plusieurs éléments (enseignes groupées sur un même dispositif).

Dimension

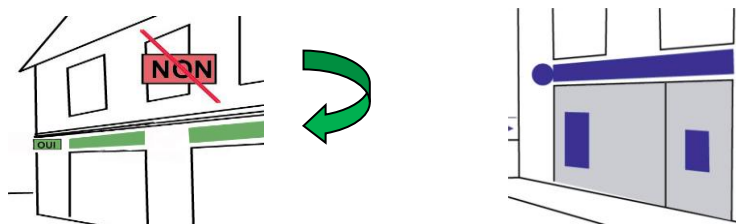
- La hauteur et la largeur du dispositif doivent être inférieures ou égales à 0,70 m.
- La saillie ne doit pas dépasser 0,70 m par rapport au nu de la façade, accroches comprises.
- Les accroches/modes de fixation doivent être discrètes, inférieures à 10 cm.



Implantation

L'enseigne perpendiculaire doit être installée en rupture de façade,

- au rez-de-chaussée, dans le respect du règlement de voirie ;
- le long des routes départementales, le bas de l'enseigne doit être à 2,8 m minimum du sol. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,5 m au moins, en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir ;
- elle doit être installée, soit à l'extrémité de l'enseigne parallèle – alignée avec elle, soit juste au-dessus.



5.2.5 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol en ZP2

Nombre et dimension

L'enseigne scellée au sol remplace l'enseigne perpendiculaire, lorsque le bâtiment est en recul de l'alignement. Elle est autorisée si le bâtiment est en retrait de plus de 5 m de la limite de la voie.

Elle doit mesurer 0,70 m maximum x 0,70 m maximum, et s'élever à moins de 3 m par rapport au sol.

Le long des routes départementales, le bas de l'enseigne doit être à 2,8 m minimum du sol du domaine public. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,5 m au moins, en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir.

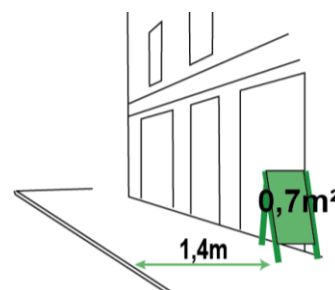


Il est autorisé 1 seul dispositif le long de chacune des voies bordant l'établissement concerné.

Les drapeaux, kakémonos et autres oriflammes entrent dans les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol et sont interdits en ZP2.

L'enseigne posée directement sur le sol de type « chevalet », drapeau, « stop-trottoir »... :

- surface maximale 0,7 m² ;
- hauteur maximale 1 m/sol, largeur 0,7 m ;
- nombre : 1 maximum par entreprise ;
- implantation sur la propriété privée de l'entreprise ;
- implantation sur le domaine public à condition qu'il ait fait l'objet d'un droit d'occupation du domaine public (sur terrasse).

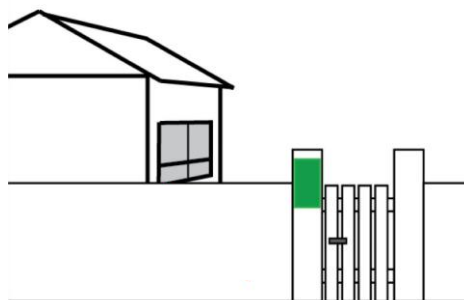


5.2.6 Enseignes sur clôture en ZP2

Les enseignes sur clôture non aveugle (grillage, barreaudage) sont interdites.

L'enseigne sur clôture est autorisée dans les conditions suivantes :

- s'il n'y a pas d'enseigne scellée au sol,
- sur le pilier de portail ou de portillon :
 - . 1 seul dispositif par entreprise sur chaque voie,
 - . non lumineuse, non éclairée,
 - . 40 cm de large par 80 cm de haut maximum,
 - . ne pas dépasser les limites du pilier support,
 - . implantée à plus de 20 cm du sol,
- sur la partie mur ou muret de la clôture :
 - . lettres découpées sans panneau de fond ou sur panneau transparent,
 - . dimension des lettres inférieures à 30 cm de hauteur,
 - . surface maximale 1m²,
- les calicots et autres bâches, supports peu pérennes et peu esthétiques, sont interdits.



5.2.7 Eclairage des enseignes en ZP2

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains ; elle ne doit pas être dirigée vers le ciel (notamment orientation des spots - réduction de la pollution lumineuse nocturne).

Les projections lumineuses au sol ou en façades sont interdites, ainsi que les rubans lumineux (« lumières filantes ») soulignant les façades.

Les caissons lumineux sont interdits, y compris lorsque le fond est opaque et que seules les lettres sont lumineuses.

L'éclairage par ampoule nue, néon nu, LED nues « point à point ») est interdit.

L'éclairage des enseignes sur la façade peut être situé derrière les lettres (rétroéclairage) avec des sources de lumière dissimulées, ou inclus dans la tranche.

L'utilisation de spots en façade est autorisée s'ils sont intégrés dans la façade : les bras support doivent être les plus courts possibles, ne pas dépasser 10 cm. Les spots "pelles" sont proscrits.

Les lettres éclairantes « boîtiers » (lettres caissons en plastique diffusant) sont autorisées en façade, si elles sont installées sans panneau de fond.

Les enseignes clignotantes, mouvantes, ou scintillantes sont interdites. Toutefois, l'enseigne perpendiculaire des services d'urgence (y compris pharmacies) peut être clignotante.

Sur clôture, les enseignes lumineuses ou éclairées, sont interdites.

Les enseignes/publicités lumineuses

Les enseignes/publicités lumineuses (y compris les enseignes numériques : de type écran vidéo, écrans LED...) sont interdites à l'extérieur des vitrines.

A l'intérieur des vitrines la surface de ces dispositifs ne doit pas dépasser 0,10 m² de surface globale par entreprise, et elles doivent être installées en recul d'au moins 30cm derrière la vitrine, si elles sont destinées à être vues depuis l'extérieur.

Horaires d'éclairage

Les enseignes lumineuses ou éclairées doivent être éteintes entre 21 heures et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

5.2.8 Enseigne temporaire en ZP2

Les enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, sont soumises aux règles des articles 5.2.1 à 5.2.7 du présent règlement.

Toutefois, une enseigne temporaire supplémentaire pourra être installée lors d'opérations exceptionnelles. Elle devra être non lumineuse, réalisée en matériel durable ou en calicot, mesurer moins de 1 m². Ce dispositif d'enseigne temporaire ne pourra pas être installé sur une durée globale de plus de 2 mois par an, toutes opérations temporaires confondues. L'enseigne temporaire est soumise à autorisation du maire, dans les conditions de l'article R 581-17 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.581-69 du Code de l'environnement, ces enseignes temporaires peuvent être installées au plus tôt trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. Ces éventuels délais maximums sont compris dans les 2 mois d'autorisation annuels.

Par ailleurs, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, sont autorisées sur le bâtiment de vente (« bulle de vente », sans en dépasser les limites, avec une surface globale maximale de 8 m² par opération, hauteur maximale d'implantation 3 m par rapport au sol.

Elles peuvent être installées sur mur, ou sur baies ; elles sont interdites sur toiture, scellées au sol, et sur palissade.

L'enseigne temporaire immobilière « à Vendre » ou « vendu » ne peut dépasser 1,5 m x 1 m.

Si elle est implantée sur une clôture, elle ne peut pas en dépasser les limites.

Les enseignes « à vendre » ou « Vendu », « à louer » et « loué » sont autorisés jusqu'à la date de signature de l'acte authentique de vente ou du contrat de location. Les mentions à caractère publicitaire ne sont pas autorisées.

Conformément à l'article R.581-69 du Code de l'environnement, ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération, soit la vente de plus de 80% des surfaces de plancher commercialisées, la vente correspondant à la signature de l'acte authentique de vente.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE 3 - ZP 3 (zones d'activités)

Sur les deux principaux axes routiers, la publicité est autorisée dans les conditions suivantes.

6.1 Publicités et préenseignes en ZP3

6.1.1 La publicité et les préenseignes sur les propriétés privées, en ZP3p le long de la RD928 – route de Saint-Leu

La publicité dans les propriétés privées est autorisée, sur mur ou scellée au sol, dans les conditions suivantes :

- Dimensions et densité
 - Lorsque le linéaire de l'unité foncière sur la voie est inférieur à 35 m : 0 panneau.
 - Lorsque le linéaire de l'unité foncière sur la voie est supérieur ou égal à 35 m : 1 panneau.
 - format unitaire maximum : 8 m² d'affiche ; 10,5 m² cadre compris ;
hauteur maximale par rapport au sol et à la chaussée : 6 m ;
- Orientation : perpendiculaire à la voie.
- La publicité sur toiture et celle sur clôture : interdite.
- Esthétique

Les dispositifs doivent présenter une bonne qualité esthétique :

 - tous les supports publicitaires et de préenseignes doivent être construits en matériaux durables et présenter une bonne qualité esthétique (type bois, métal...) ;
 - sont interdits notamment les IPN, jambes de force, etc. ;
 - les dispositifs exploités en simple face seront équipés à l'arrière d'un bardage en matériau laqué d'une esthétique et d'une couleur assurant leur insertion dans le paysage : fond vert lorsque l'arrière du dispositif se trouve en avant d'un arbre, teinte beige lorsque le dispositif s'inscrit en avant d'un mur ;
 - dans le cas de panneau double face, les deux faces portant publicité devront être d'une surface identique, fixées exactement dos à dos ;
 - les passerelles de sécurité ne sont autorisées que si elles sont repliables et intégrées à l'esthétique du dispositif ;
 - ils doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement.
- Les dispositifs lumineux, y compris écrans numériques, sont interdits à l'extérieur des bâtiments. A l'intérieur, ils sont soumis aux règles définies à l'article 6.2.7.

6.1.2 La publicité et les préenseignes en ZP3 en dehors du sous-secteur ZP3p (RD928)

La publicité et les préenseignes sur les propriétés privées sont interdites, sauf sur palissade de chantier et les publicités de petit format sur devanture, conformément aux articles suivants.

6.1.3 La publicité sur les palissades de chantier en ZP3

La publicité sur les palissades de chantier est autorisée, dans les conditions suivantes :

- surface unitaire maximale : 8 m² d'affiche ; 10,5 m² cadre compris ;
- densité maximale par chantier : 1 sur chaque rue, 2 si le linéaire de la palissade sur la rue est supérieur à 50 m ;
- implantation par rapport au sol : inférieure à 3,5 m et supérieure à 50 cm ;
- sans dépasser de plus de 50 cm la hauteur de la palissade.

6.1.4 La publicité sur mobilier urbain en ZP3

La publicité est autorisée sur mobilier urbain. Le mobilier défini à l'article R.581-47 ne peut excéder le format de 2 m², ni s'élever à plus de 2,5 m du sol.

Deux dispositifs supportant de la publicité doivent être distants de 30 m minimum sur la même voie, sauf abris-bus de part et d'autre de la voie.

Le nombre est fixé par convention avec la ville.

L'éclairage des dispositifs par transparence est autorisé sur le mobilier urbain.

La publicité lumineuse est interdite sur le mobilier urbain, sauf dans le sous-secteur ZP3g (abords de la gare d'Epinay-Villetaneuse) où les écrans numériques sont autorisés, dans le cadre de la convention de gestion du mobilier urbain, par le gestionnaire de la voirie, et sous réserve que la luminance soit modérée, équivalente à l'éclairage par transparence, que les images soient fixes (pas d'animation, pas de message mouvant, pas de film, pas de flash, pas de vidéo...) et que les pages-écrans se succèdent, au plus vite toutes les 5 secondes.

La publicité lumineuse est éteinte entre 1 heure et 6 heures du matin, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes (article R581-35 du Code de l'environnement).

Lorsqu'il supporte de la publicité numérique le mobilier urbain ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique (article R.581-42 du Code de l'environnement).

6.1.5 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale en ZP3

Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale, tels que définis à l'article L.581-8 III du Code de l'environnement, destinés à recevoir de la publicité (inscription sans relation avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment), sont soumis aux règles définies à l'article R.581-57 du Code de l'environnement.

Les dispositifs lumineux – notamment les écrans numériques sont interdits pour ces dispositifs de petit format.

6.1.6 Les préenseignes temporaires en ZP3

Conformément à l'article R.581-69 du Code de l'environnement, les préenseignes temporaires définies au Code de l'environnement peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires – y compris signalisation d'opérations immobilières - sont soumises aux mêmes règles que la publicité et les préenseignes (articles 6.1.1 à 6.1.5). Toutefois, les préenseignes relatives aux manifestations exceptionnelles économiques, sociales, culturelles ou sportives peuvent être signalées, notamment sur calicot, aux emplacements définis par la commune au cas par cas.

6.1.7 Bâches de chantier comportant de la publicité, bâches publicitaires et publicité de dimension exceptionnelle en ZP3

Les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelles sont interdites.

Toutefois, leur installation sur les Monuments Historiques eux-mêmes est autorisée selon le cadre défini par le Code du patrimoine.

Les bâches de chantier comportant de la publicité, sont autorisées au cas par cas par le Maire. La surface de la publicité est limitée à 50% de la surface de la bâche, sans dépasser 40 m².

6.2 Enseignes en ZP3

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public) et les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes doivent respecter les règles du Code de l'environnement relatives aux enseignes, sauf dispositions plus restrictives apportées par le présent règlement.

6.2.1 Enseignes – dispositions esthétiques en ZP3

Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

L'objet de l'enseigne est de renseigner le passant, mais c'est aussi un élément fondamental de l'animation et de l'esthétique de la rue, qui peut et doit renforcer l'attractivité des quartiers.

C'est pourquoi l'autorisation du Maire sera délivrée moyennant que le dispositif réponde aux objectifs de :

- lutte contre la surenchère visuelle, en évitant les grandes dimensions, les couleurs agressives, la multiplicité des messages...,
- recherche de la mise en valeur de l'architecture, de l'harmonie des dispositifs entre eux et avec le bâtiment.

Les couleurs fluorescentes sont interdites.

Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphismes...

Les calicots et autres bâches, supports peu pérennes et peu esthétiques, sont interdits.

6.2.2 Enseignes à plat sur la façade en ZP3

Nombre d'enseignes à plat sur façade en ZP3

Il est autorisé au plus 4 enseignes à plat sur la façade commerciale quelles que soient leurs dimensions.

Dimensions des enseignes à plat sur façade en ZP3

Les dimensions de (ou des) enseigne(s) doivent être en harmonie avec le bâtiment sur lequel elles s'insèrent et avec leur environnement.

La hauteur de l'enseigne à plat sur les bâtiments ne doit pas dépasser :

- 100 cm, lorsque le bâtiment est en recul de moins de 30 m de la voie routière de desserte,
- 200 cm, lorsque le bâtiment est en recul de plus de 30 m de la voie routière de desserte.

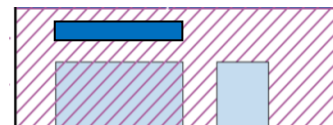


Les enseignes doivent être implantées à moins de 10 m du sol (interdites sur toiture).

- Surface cumulée

La surface cumulée des enseignes sur chacune des façades commerciales d'un établissement est limitée à :

- lorsque la surface de la façade commerciale est inférieure à 50 m² : la surface cumulée des enseignes sur chacune des façades commerciales d'un établissement est limitée à **25%** de la surface de ladite façade commerciale avec un maximum de **7 m²** ;
- lorsque la surface de la façade commerciale est supérieure à 50 m² : la surface cumulée des enseignes sur chacune des façades commerciales d'un établissement est limitée à **15 %** de la surface de ladite façade, sans dépasser **36 m²**.



Entrent dans le calcul des surfaces globales d'enseigne, l'ensemble des éléments posés sur la façade : panneaux de fond, affiches/lettrages sur la vitrine, panonceaux, enseignes perpendiculaires...

- Lorsque plusieurs entreprises sont situées au rez-de-chaussée d'un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées notamment dans leurs dimensions.
- Sur vitrine
 - La vitrophanie – film adhésif appliqué sur la vitrine - entre dans le calcul des enseignes installées sur la façade (surface globale maximale de 15%, sans dépasser 36 m²).
 - Les vitrinettes recevant des affichettes relatives à l'activité qui se déroule dans l'immeuble (la Une des journaux sur le magasin de presse, produits parapharmaceutiques sur les pharmacies, loto des tabacs...), entrent dans le calcul de la surface globale d'enseigne.

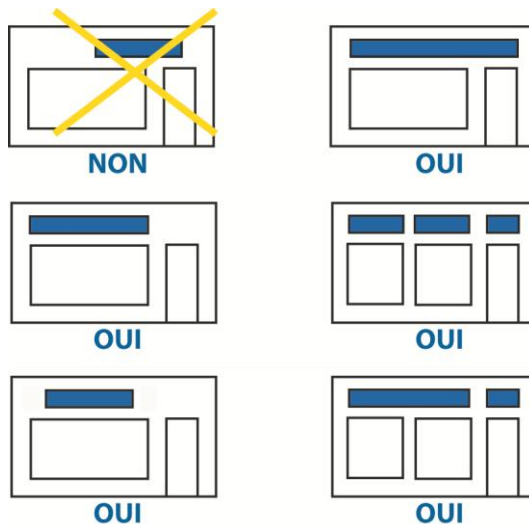
Implantation des enseignes en ZP3

Les enseignes ne doivent pas être fixées sur les arbres ou les poteaux d'équipement (électricité, téléphone, éclairage...).

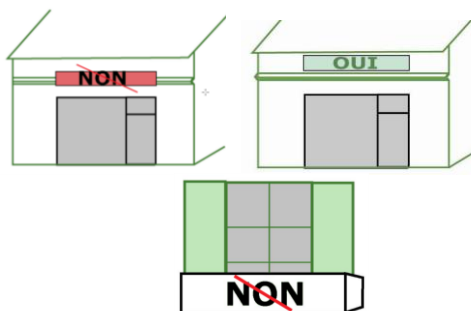
Les enseignes doivent s'intégrer à l'architecture de l'immeuble sur lequel elles sont fixées.

Pour cela elles doivent :

- être situées dans le bandeau réservé à cet effet s'il existe, et exclusivement dans l'emprise du rez-de-chaussée ;
- être centrées par rapport aux baies de la devanture commerciales, ou alignées sur les limites extérieures des baies.

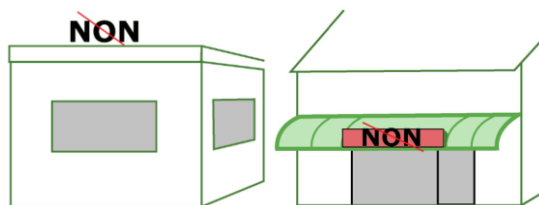


Elles ne doivent pas masquer les éléments de décoration de la façade (corniches, moulures...).



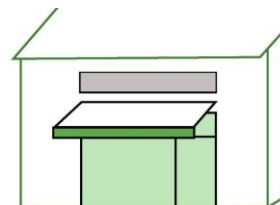
Elles ne doivent pas être implantées sur ou devant les balcons.

Elles sont interdites sur toiture et sur auvent.



Enseigne sur store

Sur store, l'enseigne est acceptée si elle est située sur le lambrequin du store (partie tombante), réalisée en lettres découpées, si elle ne dépasse pas 30 cm de hauteur, et si elle n'est pas lumineuse.



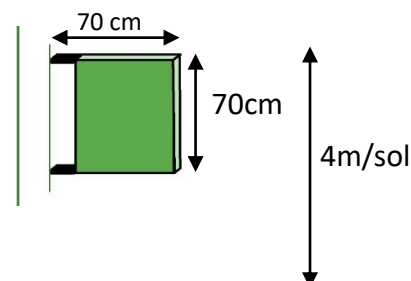
Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphismes...

6.2.3 Enseignes à plat sur mur latéral en ZP3

Sur mur latéral, une seule enseigne est autorisée, de 5 m² maximum, sans dépasser 15% de la surface du mur et 4 m de haut par rapport au sol. Elle ne peut pas être lumineuse, ni éclairée.

6.2.4 Enseignes perpendiculaires à la façade (en « drapeaux ») en ZP3

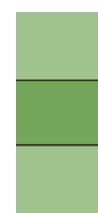
- La hauteur et la largeur du dispositif doivent être inférieures à 0,70 m.
- La saillie ne doit pas dépasser 0,70 m par rapport au nu de la façade, accroches comprises.
- Elle doit être implantée à moins de 4 m du sol dans le respect du règlement de voirie ;
- Le long des routes départementales, le bas de l'enseigne doit être à 2,8 m minimum du sol. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,5 m au moins, en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir ;
- Elle doit être installée, soit à l'extrémité de l'enseigne parallèle – alignée avec elle, soit juste au-dessus.
- Il est autorisé un seul dispositif d'enseigne perpendiculaire par commerce sur chaque devanture commerciale, plus une enseigne de licence, quel que soit le nombre de licences.
- L'enseigne peut être composée de plusieurs éléments (enseignes groupées sur un même dispositif).



6.2.5 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol en ZP3

Nombre et dimension en ZP3

- Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol de plus de 1 m² :
 - 1 dispositif maximum, de plus de 1 m², le long de chacune des voies bordant l'établissement concerné ;
 - format maximum 7,2 m² ;
 - format totem imposé ;
 - 6 m de haut maximum ;
 - 1,2 m de large maximum.
- Enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol de moins de 1 m² :
 - surface maximale 1 m² ;
 - hauteur maximale 1 m/sol, largeur 1 m ;
 - nombre : 1 maximum par entreprise.



L'implantation de l'enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol doit se faire à l'intérieur de la propriété privée ; l'installation sur le domaine public est interdite.

Les drapeaux, kakémonos et autres oriflammes entrent dans les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol et sont interdits en ZP3.

6.2.6 Enseignes sur clôture en ZP3

L'enseigne sur clôture est autorisée dans les conditions suivantes :

- s'il n'y a pas d'enseigne scellée au sol ;
- 1 seul dispositif par entreprise sur chaque voie ;
- non lumineuse, non éclairée ;
- 1 m² de surface maximum ;
- ne pas dépasser les limites de la clôture ;
- implantée à plus de 20 cm du sol ;
- les calicots et autres bâches, supports peu pérennes et peu esthétiques, sont interdits.

6.2.7 Eclairage des enseignes en ZP3

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains ; l'éclairage ne doit pas être dirigé vers le ciel (notamment orientation des spots - réduction de la pollution lumineuse nocturne).

Les projections lumineuses au sol ou en façades sont interdites, ainsi que les rubans lumineux (« lumières filantes ») soulignant les façades.

Les caissons lumineux sont interdits, y compris lorsque le fond est opaque et que seules les lettres sont lumineuses.

L'éclairage par ampoule nue, néon nu, LED nues « point à point » est interdit.

L'éclairage des enseignes sur la façade peut être situé derrière les lettres (rétroéclairage) avec des sources de lumière dissimulées, ou inclus dans la tranche.

L'utilisation de spots en façade est autorisée s'ils sont intégrés dans la façade : les bras support doivent être les plus courts possibles, ne pas dépasser 10 cm. Les spots "pelles" sont proscrits.

L'éclairage des enseignes peut être autorisé sous forme de rampes les plus discrètes possibles : petite dimension, peinture identique à celle de l'enseigne ou de la façade.

Les lettres éclairantes « boîtiers » (lettres caissons en plastique diffusant) sont autorisées en façade, si elles sont installées sans panneau de fond.

Les enseignes clignotantes, mouvantes, ou scintillantes sont interdites. Toutefois, l'enseigne perpendiculaire des services d'urgence (y compris pharmacies) peut être clignotante.

Sur clôture, les enseignes lumineuses ou éclairées, sont interdites.

Les enseignes lumineuses

- Les enseignes lumineuses (y compris numériques : de type écran vidéo, écrans LED...) sont interdites à l'extérieur des bâtiments.
- A l'intérieur des devantures, la surface de ces dispositifs ne doit pas dépasser 2 m² de surface globale par entreprise, sous réserve que la luminance soit modérée, équivalente à l'éclairage par transparence, que les images soient fixes (pas d'animation, pas de message mouvant, pas de film, pas de flash, pas de vidéo...) et que les pages-écrans se succèdent, au plus vite toutes les 5 secondes.

L'implantation doit se faire à plus de 30 cm derrière la baie.

- Horaires d'éclairage

Les enseignes lumineuses, y compris les écrans numériques et les enseignes éclairées, doivent être éteintes entre 21 heures et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

6.2.8 Enseigne temporaire en ZP3

Les enseignes temporaires qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, sont soumises aux règles des articles 6.2.1 à 6.2.7 du présent règlement.

Toutefois, une enseigne temporaire supplémentaire pourra être installée lors d'opérations exceptionnelles. Elle devra être non lumineuse, réalisée en matériel durable ou en calicot, mesurer moins de 1 m². Ce dispositif d'enseigne temporaire ne pourra pas être installé sur une durée globale de plus de 2 mois par an, toutes opérations temporaires confondues. L'enseigne temporaire est soumise à autorisation du maire, dans les conditions de l'article R 581-17 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.581-69 du Code de l'environnement, ces enseignes temporaires peuvent être installées au plus tôt trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. Ces éventuels délais maximums sont compris dans les 2 mois d'autorisation annuels.

Par ailleurs, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, sont autorisées sur le bâtiment de vente (« bulle de vente », sans en dépasser les limites.

Elles peuvent être installées sur mur, ou sur baies ou scellées au sol ; elles sont interdites sur toiture et sur palissade de chantier.

La surface globale maximale est de 8 m² d'affiche par opération, 10,5 m² cadre compris ; la hauteur maximale d'implantation est de 3 m par rapport au sol sur mur ou sur baie, 6 m pour les dispositifs scellés au sol.

L'enseigne temporaire immobilière « à Vendre », « vendu », « à Louer » ou « Loué » ne peut dépasser 1,5 m x 1 m.

Si elle est implantée sur une clôture, elle ne peut pas en dépasser les limites.

Les enseignes « à vendre » ou « Vendu », « à louer » et « loué » sont autorisés jusqu'à la date de signature de l'acte authentique de vente ou la signature du bail. Les mentions à caractère publicitaires ne sont pas autorisées.

Conformément à l'article R.581-69 du Code de l'environnement, ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération, soit la vente de plus de 80% des surfaces de plancher commercialisées, la vente correspondant à la signature de l'acte authentique de vente.

❖ Agglomération

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés le long de la route qui la traverse ou qui la borde.



Entrée d'agglomération



Sortie d'agglomération

❖ Auvent

Petit toit généralement en appentis couvrant un espace à l'air libre devant une baie, une façade.
L'enseigne sur auvent est interdite.



❖ Bâches de chantier comportant de la publicité, bâches publicitaires et publicité de dimension exceptionnelle

Les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelles sont interdites.

Toutefois, leur installation sur les Monuments Historiques eux-mêmes est autorisée selon le cadre défini par le Code du patrimoine.

Les bâches de chantier comportant de la publicité, sont autorisées au cas par cas par le Maire, conformément aux articles R.581-53 et R.581-56 du Code de l'environnement.



❖ Banne

Banne ou store-banne

Bâche/toile protégeant des intempéries, au-dessus de la devanture d'un magasin.

L'enseigne n'est autorisée que sur la partie tombante appelée « lambrequin », sous réserve qu'elle soit non rigide et non lumineuse.



❖ Caisson lumineux :

Dispositif composé d'une face (pour les enseignes à plat sur mur) ou de deux faces (pour les enseignes perpendiculaires) réalisée(s) en matière translucide ou ajourée(s), de parois latérales sur le périmètre de l'enseigne, et d'un équipement lumineux inséré à l'intérieur de l'ensemble (composé le plus souvent de tubes fluorescents).



❖ Calicots

Le calicot, également appelé banderole publicitaire, bâche, ou bannière, est une bande en tissu enduit ou non, ou en PVC, portant une inscription imprimée, souvent fixée par les coins, sur une clôture, une barrière ou un mur. Ces dispositifs sont interdits sur la commune.



❖ Clôture - affichage

Les panonceaux relatifs aux artisans intervenant dans une propriété privée sont considérés comme enseigne lorsque l'entreprise est en cours de travaux. Il s'agit d'une publicité si les travaux sont terminés.

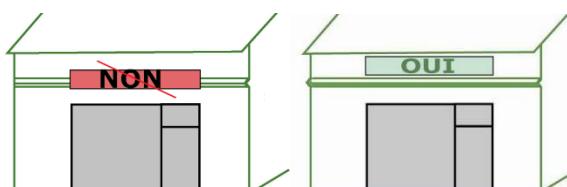
De même la mention « à vendre » est une enseigne ; la mention « Vendu » est une publicité.

❖ Clôture non aveugle

Sont considérées comme non aveugles, les clôtures réalisées au moyen de végétaux, grillages, ou barreaux, même lorsque la transparence est masquée (par une tôle, une toile...).

❖ Corniche

Ensemble de moulures en saillie de la façade, au niveau du plancher du premier étage. Les enseignes ne doivent pas être installées à cheval sur les corniches, mais implantées en dessous d'elles.



❖ Domaine public

L'occupation du domaine public n'est possible que sur autorisation du gestionnaire de la voirie (Conseil Départemental et/ou Commune) : les présentoirs publicitaires et autres supports de tracts ou de journaux notamment, sont interdits.

❖ Drapeau

Enseigne en tissu, flottante, y compris les kakemonos, bannières...

❖ Durée d'éclairage des enseignes

Le RLP de Montmagny réduit la plage horaire à : « entre 21 heures et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité ».

Dans le RNP (article R581-59 du CE) les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé...

Les vitrines doivent être éteintes de 1h à 7h suivant l'arrêté ministériel du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels.

❖ Eclairage des enseignes de façon indirecte

Le dispositif d'éclairage en lui-même doit être le plus discret possible. On préférera l'éclairage placé sous les lettres découpées ou dans la tranche de la lettre, ou une rampe lumineuse cachée derrière un capot sous la corniche, une rampe peinte dans le même coloris que le fond de l'enseigne, l'insertion de spots ...

La succession de spots haute tension, fragiles et peu esthétiques est déconseillée.



Eclairage placé sous les lettres découpées lettres



Eclairage dans la tranche des lettres



Rampe lumineuse cachée derrière un capot sous la corniche



Rampe peinte dans le même coloris que le fond de l'enseigne



Spots de petite dimension



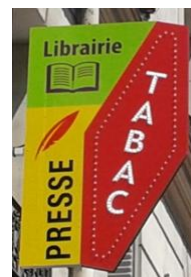
Pas de gros spots haute-tension

❖ Enseigne

« constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (article L.581-3 du Code de l'environnement). Ce sont donc aussi bien les enseignes "à plat sur les murs", que les éléments peints, les enseignes perpendiculaires, les logos ("carotte" des tabacs, croix des pharmacies, etc.), les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol...

❖ Enseignes groupées

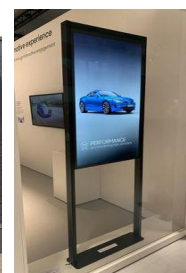
Enseignes d'un seul tenant, composées de différentes mentions ou logos



❖ Enseignes et publicités lumineuses à l'intérieur de la vitrine

A l'intérieur des devantures, les affichages lumineux (enseignes et publicités) peuvent être réglementés par le RLP (article

L.581-14-4 du Code de l'environnement) - en application de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite Loi Climat et Résilience).



❖ Enseignes numériques

Les enseignes numériques font partie des enseignes lumineuses et sont interdites sur la commune.

Entrent dans cette définition les écrans vidéo et les panneaux à message variable (diodes, LED...).

La Loi « Sobriété et Résilience » de 2021 donne désormais la possibilité de les limiter dans le RLP.

Le support numérique s'entend du support sur lequel les inscriptions, formes et images sont affichées au moyen d'un terminal informatique³.



❖ Enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol de moins de 1 m²

Entrent dans cette catégorie les petits panneaux, y compris ceux de type « chevalet », drapeaux de petite dimension, « stop-trottoir »...



Hors commune

³ Article L454-43 du Code des impositions sur les biens et services

❖ Enseigne temporaire

« Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

(article R.581-68 du Code de l'environnement).

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. (article R.581-69 du Code de l'environnement).

❖ Façade commerciale

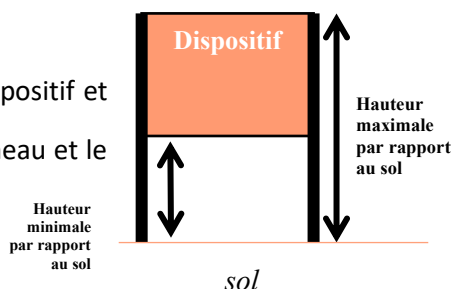
La façade commerciale correspond à la partie commerciale du bâtiment :

- dans le cas de commerce en pied d'immeuble : partie du rez-de-chaussée correspondant au commerce, l'entrée de l'immeuble étant exclue ; étage exclu même s'il est occupé par un commerce ;
- dans le cas de bâtiment d'activités : ensemble de la façade principale.

❖ Hauteur par rapport au sol

Hauteur maximale : mesurée entre la partie supérieure du dispositif et le sol,

Hauteur minimale : mesurée entre la partie inférieure du panneau et le sol.



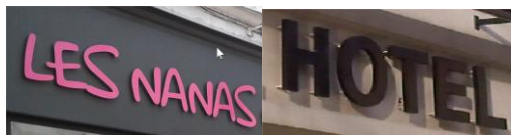
❖ Kakémono

Drapeau en tissu ou autre matière souple, suspendu verticalement, tenu en son sommet par une tige horizontale rigide



❖ Lettres découpées sans panneau de fond

Lettres découpées : lettres fixées directement sur la pierre ou sur la maçonnerie, ou sur le coffrage bois de la devanture, sans panneau de fond.



❖ Marquise

Auvent en charpente de fer, vitré, placé au-dessus d'une baie, d'une porte d'entrée, d'un perron.

Pas d'enseigne autorisée sur marquise.



❖ Mobilier urbain

Ensemble des meubles et supports utilisés par les villes dans les espaces publics (abris-bus, bancs, kiosques, panneaux d'information). Certains de ces mobiliers urbains peuvent être également des supports publicitaires qui sont réglementés par la Loi : sur abris-bus, sur panneau d'information générale/planimètre, colonne porte-affiches (informations culturelles), mats porte-affiches (réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives).



Affiche publicitaire limitée à 2m²



Affiche publicitaire limitée à 2m²
2 x 2m² par 4,5m² de surface abritée



Informations culturelles

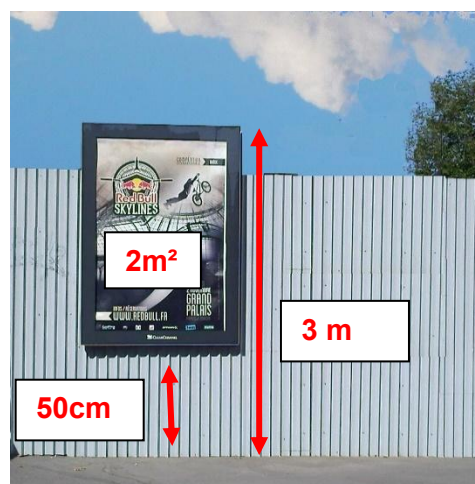
❖ Palissades de chantier

Publicité limitée

- surface unitaire maximale : 2 m² en ZP2 ; 8 m² en ZP3

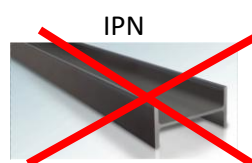
- densité maximale par chantier : 1 sur chaque rue, 2 si le linéaire de la palissade sur la rue est supérieur à 50 m.

- implantation par rapport au sol : inférieure à 3 m en ZP2, inférieure à 3,5 m en ZPR3 et supérieure à 50 cm par rapport au sol.



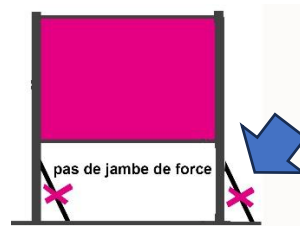
❖ IPN

Poutrelle **i** à Profil Normal : type de profilé normalisé, dont la section à une forme de **i**



❖ Jambe de force

Élément servant à soutenir un panneau, en assurant son contreventement ; pièce de bois ou de métal inclinée, placée de façon à renforcer l'ancrage au sol du panneau.



❖ « Petit format » ou « micro-affichage » dispositif de publicité installé sur les devantures commerciales

Vitrinette donnant lieu à rémunération.

Les règles sont différentes pour les dispositifs « petit format » publicitaire (sans relation avec l'activité du commerce) et pour dispositifs « petit format » enseigne : affiches relatives à l'activité qui s'exerce dans le commerce ; c'est le cas notamment des « premières » des journaux dans les magasins de presse.



*article L581-8 III du Code de l'Environnement

❖ Piédroit

Pied-droit (ou « piédroit »), appelé aussi montant ou jambage, désigne : la partie latérale d'une baie, d'une porte, d'une fenêtre

❖ Pré-enseigne

« Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (article L.581-3 du Code de l'environnement). En agglomération, les préenseignes sont régies par les règles relatives aux publicités.

❖ Pré-enseigne temporaire

« Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

(article R.581-68 du Code de l'environnement).

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. (article R.581-69 du Code de l'environnement).

❖ Propriété privée

Espace dont les biens appartiennent à des particuliers, à des sociétés ou à des associations, à des collectivités publiques... et qui sont régis par des principes de droit privé.

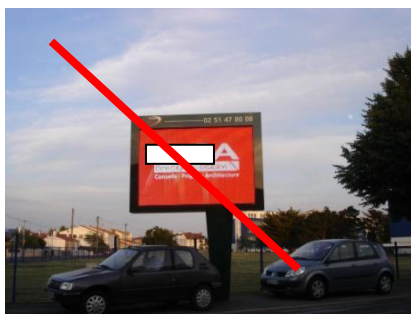
❖ Publicité

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

❖ Publicité lumineuse

R 581-34 du Code de l'environnement : *La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.*

Les écrans vidéo, les écrans à messages variables, LED, diodes, font partie des publicités lumineuses – interdites sur la commune par le RLP, sauf sur mobilier urbain dans les secteurs des gares (ZP2g et ZP3g).



Les dispositifs éclairés de façon indirecte (par spot ou par rampe), ou par transparence, ne sont pas considérés comme publicité lumineuse.

❖ Surface commerciale = devanture commerciale.

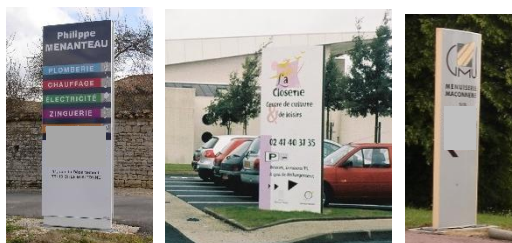
Surface du rez-de-chaussée commercial, porte d'accès aux étages, si elle existe, exclue.

❖ Surface globale d'enseigne sur la façade

La surface globale d'enseigne correspond à la somme des surfaces des enseignes parallèles au mur (sur bandeau sur baie, sur piédroit) plus la surface des enseignes perpendiculaires (somme des deux faces).

❖ Totem

Dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible ; les faces se prolongent jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume globalement trois à quatre fois plus haut que large.



❖ Travaux et vente

Les panneaux relatifs aux artisans intervenant dans une propriété privée sont considérés comme enseigne lorsque l'entreprise est en cours de travaux. Il s'agit d'une publicité si les travaux sont terminés.

De même, la mention « à vendre » est une enseigne ; la mention « Vendu » est une publicité.

❖ Unité foncière

Ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

❖ Vitrophanie

Feuille adhésive publicitaire que l'on pose sur une vitre destinée à être vue par transparence ou directement.



Les vitrophanies de "confidentialité" – neutres (imitation verre dépoli, ou de couleur très discrète), non destinées à attirer l'attention, sans publicité, ne sont pas considérées comme des enseignes et sont autorisées.



❖ Vitrinettes

Les vitrinettes recevant des affichettes relatives à l'activité qui se déroule dans l'immeuble (la Une des journaux sur le magasin de presse, produits parapharmaceutiques sur les pharmacies, loto des tabacs...), entrent dans le calcul de la surface globale d'enseigne.



❖ Voie ouverte à la circulation publique

Voie privée ou publique qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (Code de l'environnement).